RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de celui du 19 Février, dans sa province d'Artois.

Du 12 Mars 1789.

LE ROI étant informé que par le retard qu'a éprouvé l'expédition de ses Lettres de convocation pour l'Artois, la réunion de l'Assemblée des trois Ordres de cette province à Arras, pourroit difficilement avoir lieu avant la fin du présent mois, mais qu'elle pourroit être également indiquée dans le courant du mois prochain, sans retarder l'arrivée des Députés de la province à Versailles, au-delà de l'époque fixée par Sa Majesté au 27 Avril; Sa Majesté a jugé devoir autoriser ce délai, nécessité par les circonstances. Le Roi a été informé en même temps que quelques villes de sa province d'Artois, susceptibles, par leur population, d'envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des bailliages dont elles dépendent, avoient été omises dans l'état annexé à son Règlement du 19 Février dernier pour sa province d'Artois. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée des trois Ordres de la province d'Artois, qui doit être convoquée en la gouvernance d'Arras, par le Gouverneur de la province d'Artois, ou par son Lieutenant

Cas. fol. Fac 10210 no. 8

THE NEWBERRY LIBRARY

en ladite gouvernance, aux termes du Règlement du 19 Février dernier, pourra être indiquée pour tel jour du mois d'Avril que ledit Gouverneur, ou ſon Lieutenant, jugera à propos de déſigner à cet effet; de manière néanmoins que les Députés aux États-généraux de la province d'Artois puiſſent ſe rendre à Verſailles pour le 27 Avril, munis de pouvoirs généraux & ſuffiſans, aux termes des Lettres de convocation de Sa Majeſté.

II.

Les Aſſemblées du Tiers-état des villes de Bapaume, Heſdin, Lens & Saint-Pol, ſeront faites dans la forme preſcrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier dernier, & elles nommeront pour les Aſſemblées du Tiers-état des bailliages dont elles dépendent; ſavoir, la ville de Heſdin, huit Députés; celles de Bapaume, Lens & de Saint-Pol, chacune ſix Députés. Les autres villes, villages, bourgs & communautés de la province, ſe conformeront aux diſpoſitions de l'article XXXI dudit Règlement.

III.

Les Règlemens des 24 Janvier & 19 Février dernier continueront au ſurplus d'être exécutés en Artois, en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le douze Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1789.